

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Cessy,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R. 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu du pouvoir de police administrative qu'il tient des dispositions du code général des collectivités territoriales d'apprécier la nécessité de prendre les mesures de réglementation et d'interdiction de la circulation des véhicules dont le passage sur le territoire communal est de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées aux buts poursuivis ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sur certaines voies de la Commune ;

Considérant en effet le grand nombre de poids lourds circulant sur la commune tel qu'il ressort des comptages effectués ;

Considérant que la rue de la Mairie, la rue Saint Denis, le chemin de la Poudrière et la rue du Jura sont fortement empruntées par les piétons, dont de nombreux enfants se rendant notamment vers les écoles communales suivantes (écoles élémentaire et maternelle publiques, écoles de l'institution Jeanne d'Arc) et que la proximité des camions et leur circulation constante à toute heure de la journée engendrent un risque important pour la sécurité des piétons ;

Considérant que la rue du Jura et la route des Vignes sont fortement urbanisées, correspondant respectivement à la traversée d'une zone à dominante résidentielle et à la traversée d'une zone pavillonnaire ;

FOLIO 50

Considérant que la rue du Jura est utilisée par les modes doux, lesquels exigent une praticabilité de circulation supérieure aux véhicules, alors même que les pertes de chargement des camions génèrent des risques de chute inhérents et que leur poids créent en cas de contre-passement ou de croisement des risques de déportation des cyclistes ;

Considérant, en outre, que la structure de la route de Pitegny et du chemin du Marais, ne correspond pas à une structure de classe T2 nécessaire pour assurer sans risque le passage de nombreux poids lourds quotidien ;

Considérant également que le gabarit de ces mêmes voies est inadapté au passage permanent des camions de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant, de plus, que la route de Pitegny est constituée d'un ouvrage d'art, lequel est totalement inadapté au passage permanent des camions de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant, par ailleurs, que la route de Tutegny est également constituée d'un ouvrage d'art, de deux écluses et de deux plateaux surélevés, ces aménagements étant de même inadaptés au passage permanent des camions de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant que les services de la préfecture et de la DREAL ont été informés des risques encourus par les usagers le long des voies urbaines empruntées par les camions ;

Considérant qu'aucune réponse pratique n'a été fournie à la commune par les services de l'État afin de permettre de limiter les dangers encourus ;

Considérant que la plupart des camions utilisant les voies concernées ont pour destination un site d'activités, notamment de traitement de matériaux de chantiers, se situant sur la commune voisine de Gex ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, les camions peuvent accéder aux tènements concernés par un autre accès situé sur cette même commune de Gex ;

Considérant qu'un autre itinéraire est donc possible et se trouve limité en termes de distance et de temps (moins de 5 km et moins de 10 minutes) ;

Considérant que la gêne causée aux habitants de Cessy a fait l'objet de saisine directe de la commune par courriers, par le biais d'une pétition reçue en mairie en date du 21 juin 2016 et de manifestations diverses de collectifs de riverain, notamment par les réseaux sociaux ;

Considérant que la responsabilité du Maire disposant des pouvoirs de police administrative sur les voies concernées pourrait être engagée en cas d'accident ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité des riverains habitant dans la Commune de Cessy ;

ARRETE

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes sont interdits sur les routes suivantes :

- rue du Jura (RD15C), en agglomération entre le giratoire du Lycée Jeanne d'Arc et l'accès de l'ancienne scierie,
- rue de la Mairie,
- rue Saint Denis
- chemin de la Poudrière,
- route de Tutegny – du pont de l'Oudar à la limite de commune avec Grilly,
- route de Pitegny – entre le giratoire du cimetière et le croisement avec les chemins de Chauvilly et de la Piscine non compris,
- route des Vignes,
- chemin du Marais.

FOLIO 51

Article 2 : Des dérogations peuvent être accordées pour des besoins temporaires situés sur la commune de Cessy. Les demandes de dérogation seront à solliciter auprès de la Mairie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Cessy pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, soit le 13 juin 2022.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cessy.

Article 7 : Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de la publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de deux mois qui proroge alors le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut silence implicite).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gex ;
- La Police Municipale de Cessy-Segny ;
- Les entreprises riveraines et directement concernées ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Madame la Préfète ;
- Madame la Sous-préfète.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CESSY, le 10 juin 2022

Le Maire,
Christophe BOUVIER

